

STATUTS

Associazione Amici del Veneto a.s.b.l.

Les soussignés membres fondateurs:

MARTINI Gianlorenzo

ROSSETTO Gianfranco

FOLETTO Bruno

CHIGGIATO Francesco

RUBIN DE CERVIN Almorò

ALTAMORE Silvana

VISENTIN Gabriele

DORMAL Giorgio

MORGANTE Gabriele

PIFFER Luca

VENNERI Palmo

LEGRENZI Anna

BELTRAME Lara

CERAMICOLA Simone

WOLSKI DYSZKO Tatiana

CURTOPASSI Elena

CHIZZOLINI Marcello

MANZONETTO Matteo

BALDINATO Massimo

RONFINI Francesco

CLINI Carlo

MANGINI Anna

GALVANIN Eva

ont convenu de constituer une association sans but lucratif, dont ils ont arrêté les statuts comme suit:

TITRE I. Dénomination, siège social

Article 1. L'association est dénommée «**Associazione Amici del Veneto**»

Article 2. Son siège social est établi à Bruxelles. Par décision de l'assemblée générale, le siège peut être transféré dans tout autre lieu de la région de Bruxelles Capitale. Il est actuellement établi à Rue de l'Industrie 22, 1040 Bruxelles auprès du siège de la Délégation de la Région Vénétie et fait partie de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Toute modification du siège social doit être publiée, dans le mois de sa date, aux annexes du *Moniteur belge*.

TITRE II. But

Article 3. L'association naît du souhait que les institutions de la Région Vénétie ont exprimé, et avec lesquelles elle souhaite coordonner sa propre activité.

L'association a pour but :

L'agrément de ses membres par la tenue de réunions et d'activités socioculturelles liées directement ou indirectement à la région de la Vénétie.

En particulier, l'association a pour but de:

- 1) Créer un espace culturel pour tous ceux qui aiment la région Vénétie et sont intéressés à conserver et à promouvoir les liens avec son Histoire, sa Culture et sa Civilisation, en organisant des rencontres périodiques;
- 2) Développer de nouvelles initiatives spécifiques, *via* le dialogue avec les multiples identités qui cohabitent à Bruxelles et en Belgique, qui animent le scénario européen et qui ont permis l'enrichissement de la Vénétie aujourd'hui ainsi qu'hier;
- 3) Diffuser la connaissance de la production artistique, littéraire, musicale et des productions régionales typiques et de qualité de Venise et de sa région dans les différentes époques jusqu'à nos jours;
- 4) Mettre en valeur les différents aspects de la réalité vénétienne contemporaine, dans son articulation territoriale et sous les différents angles des bien environnementaux et culturels, de l'économie, des institutions et de la société civile;
- 5) Favoriser la connaissance, la rationalisation et le renforcement de ce que les organismes publics et privés promeuvent et organisent en lien avec la culture vénétienne et la participation active à toutes les initiatives et les opportunités que Bruxelles et le scénario communautaire offrent;
- 6) Accroître l'information utile disponible sur la Vénétie et faciliter l'activité professionnelle et entrepreneuriale présente dans la Vénétie, en mettant en valeur ses compétences et ses initiatives, en collaboration avec les Organismes et les Institutions;
- 7) Concevoir des projets, à soumettre tant au niveau régional que communautaire, impliquant les différentes réalités de l'émigration historique ainsi que les réalités qui se sont développées autour des institutions communautaires.

Elle peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

TITRE III. Membres

Article 4. L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Le conseil d'administration peut, le cas échéant, proposer à l'assemblée générale la nomination de membres « ad honorem ».

Le nombre minimum des membres ne peut être inférieur à 10, celui des membres effectifs ne peut être inférieur à 5.

Sauf ce qui sera d'application aux articles 10 et suivants, les membres effectifs et les membres adhérents jouissent des mêmes droits.

Article 5. Sont membres effectifs :

1° - Les comparants au présent acte ;

2° - Tout membre adhérent qui, présenté par deux membres effectifs au moins, est admis en cette qualité par décision du Conseil d'Administration.

3° Le Responsable de la Délégation de la Région Vénétie à Bruxelles, en tant que personne physique, s'il a communiqué au conseil d'administration de l'association son intention d'être son membre effectif.

Article 6. Sont membres adhérents ceux qui manifestent leur souhait de soutenir l'association et de participer à ses activités sans toutefois participer à son administration et à sa gestion, et sont à jour de leur cotisation.

Toute personne souhaitant être membre adhérent doit adresser une demande écrite au conseil d'administration, qui se prononce sur la candidature, sans possibilité d'appel. La décision est portée à la connaissance du candidat par courrier électronique avec accusé de réception.

Article 7. Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans les délais fixés par le conseil d'administration et communiqués par courrier électronique avec accusé de réception. L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes, et ce après avoir entendu la personne en question.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Article 8. Le membre démissionnaire ou exclu, et les ayants droit d'un membre démissionnaire, exclu ou défunt, n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social.

TITRE IV. Cotisations

Article 9. Les membres effectifs et les membres adhérents paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale. Elle ne pourra être supérieure à 500 Euro.

TITRE V. Assemblée générale

Article 10. L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le président du conseil d'administration.

Article 11. Les attributions de l'assemblée générale comprennent le droit :

1° - De modifier les statuts et de prononcer la dissolution de l'association en se conformant aux dispositions légales en la matière selon la procédure prévue par les articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif;

2° - De nommer et de révoquer les administrateurs comme prévu par l'article 17 qui suit;

3° - D'approuver annuellement les budgets et les comptes ;

4° - D'exercer tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts ;

5° - D'approuver le programme annuel de l'association que le conseil d'administration aura proposé.

Une délibération de l'assemblée générale est requise pour :

1° la modification des statuts;

2° la nomination et la révocation des administrateurs;

3° la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération serait attribuée;

4° la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires;

5° l'approbation des budgets et des comptes;

6° la dissolution de l'association;

7° l'exclusion d'un membre;

8° la transformation de l'association en société à finalité sociale.

Article 12. Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales par le président du conseil d'administration. Ils peuvent s'y faire représenter par un membre effectif ou adhérent. Les convocations sont faites par message de courrier électronique avec accusé de réception (voir plus haut pour la justification), adressé huit jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Il contient l'ordre du jour.

Article 13. L'assemblée doit être convoquée par le conseil d'administration ou lorsqu'un cinquième des membres effectifs en fait la demande. De même, toute proposition signée par le vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Article 14. Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas d'égalité des voix exprimées, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 15. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.

Article 16. Les décisions de l'assemblée générale sont enregistrées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre. Ces décisions seront éventuellement portées à la connaissance des tiers intéressés par lettre à la poste. Toute modification aux statuts doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes du *Moniteur belge*. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

TITRE VI. Conseil d'administration

Article 17. L'association est administrée par un conseil composé d'au moins trois administrateurs et d'un maximum de sept administrateurs, nommés et révocables par l'assemblée générale et choisis parmi les membres effectifs.

Si le Responsable pro tempore de la Délégation à Bruxelles de la Région Vénétie, en tant que personne physique, est membre effectif de l'association, il peut proposer un des Administrateurs nommées par l'assemblée comme Président de l'association. L'Assemblée se prononce par un acte spécifique sur cette proposition.

Si le paragraphe précédent n'est pas d'application, ce sera l'assemblée qui nommera directement le Président de l'association.

Le Responsable pro tempore de la Délégation à Bruxelles de la Région Vénétie peut, en tout cas, participer aux réunions du Conseil d'administration sans droit de vote.

Le conseil peut délibérer officiellement dès que la moitié de ses membres est présente.

Article 18. La durée du mandat est fixée à trois années.

En cas de vacances au cours d'un mandat, l'administrateur provisoire nommé pour y pourvoir achève le mandat de celui qu'il remplace. Les administrateurs exercent leur mandat gratuitement. Les administrateurs sortant sont rééligibles.

Article 19. Le conseil désigne parmi ses membres un vice-président, un trésorier et un secrétaire. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents.

Article 20. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix exprimées par les administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 21. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice de tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts, faire et passer tous actes et tous contrats, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tout droit, conférer tout pouvoir à des mandataires de son choix, membres ou non, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant.

Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'association, toucher et recevoir toute somme et valeur, retirer toute somme et valeur consignée, ouvrir tout compte auprès des banques et de l'Office des chèques postaux, effectuer sur lesdits comptes toute opération et notamment tout retrait de fonds par chèque, ordre de virement ou de transfert ou tout autre mandat de paiement, prendre en location tout coffre en banque, payer toute somme due par l'association, retirer de la poste, de la douane, de la société des chemins de fer les lettres, télégrammes, colis, recommandées, assurés ou non, encaisser tout mandat-poste ainsi que toute assignation ou quittance postale.

Le conseil d'administration partage parmi ses membres et/ou parmi les membres effectifs l'exercice de toutes ces fonctions ou certaines d'entre-elles.

Article 22. Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière de l'association à l'un de ses membres ou à un membre tiers ou pas, ainsi que prévu à l'art. 13 bis de la loi du 27 juin 1921 dans le texte actuellement d'application.

Article 23. Les actes qui engagent l'association autres que ceux de gestion journalière sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, soit par le président, soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 24. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

TITRE VII. Règlement d'ordre intérieur

Article 25. Le conseil d'administration pourra présenter à l'assemblée générale une proposition de règlement d'ordre intérieur. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

TITRE VIII. Dispositions diverses

Article 26. L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 27. Le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire, qui se tiendra dans le premier trimestre de chaque année.

Article 28. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une œuvre de bienfaisance. Ces décisions ainsi que les noms, professions et adresses du ou des liquidateurs seront publiés aux annexes du *Moniteur belge*.

Disposition transitoire

Article 29. L'assemblée générale de ce jour a élu, en qualité d'administrateurs:

LUCA PIFFER
PALMO VENNARI
SIMONE CERAMICOLA
GABRIELE VISENTIN
GIANFRANCO ROSSETTO
TANIA WOLSKI
MARCELLO CHIZZOLINI

plus amplement qualifiés ci-dessus, qui acceptent ce mandat.

Les administrateurs ont désigné en qualité de

Président	GIANFRANCO ROSSETTO
Vice Président	PALMO VENNERI
Secrétaire	TANIA WOLSKI
Trésorier	LUCA PIFFER

Fait à Bruxelles, en deux exemplaires, le 15.12.2005